

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

| | | | | |
|-------------------------|--------------------------------|-----------------|---|-------------------|
| <i>En exercice</i> : 15 | Suffrages exprimés : 12 | Pour : 0 | Abstention : 3 (dont 1 procuration) | Contre : 9 |
|-------------------------|--------------------------------|-----------------|---|-------------------|

L'an deux mille dix-sept, le 29 août à 19 heures, le Conseil Municipal d'AUGIGNAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire de la Commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 21 août 2017

PRESENTS :

| | | | | | |
|-------------------------|---------------------------------|---------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| ABBES Jean Gérard | <i>Absent</i> | JULIEN Monique | Abstention | MOUTIER Chantal | CONTRE |
| BAZINET Bernard | CONTRE | LEONARD Roger | CONTRE | PELLEVOISIN Joël | CONTRE |
| BARTEAU Etienne | CONTRE | MALLEMANCHE Valérie | <i>Absente</i> | PEYRAZAT Pierre | CONTRE |
| CHABOT-LALAY Patricia | <i>Abstention (Procuration)</i> | MARENDA Yoann | <i>Absent</i> | PIALHOUX Laurent | Abstention |
| GRASSET Marie-Madeleine | CONTRE | METIFEU Francis | CONTRE | ROUMAT Gérard | CONTRE |

ABSENT(S) EXCUSE(S): Yoann MARENDA, Patricia CHABOT-LALAY (pouvoir donné à Laurent PIALHOUX)

ABSENTS: M. Jean-Gérard ABBES, Valérie MALLEMANCHE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique JULIEN

2017-46: Transfert au 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle « eau » et assainissement au profit de la CCPN

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14- 1et suivants.

Vu la loi n ° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, (NOTRe);

Vu les dispositions de l'article L.521 1-17 du CGCT ;

Vu les dispositions des articles L.5214-16 et suivants du CGCT ;

Vu les dispositions des articles L.2224-7 et suivants du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT

Vu le code général des impôts, en particulier son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la communauté de communes, dans leur dernière version en vigueur au moment du vote et validés par arrêtés préfectoraux du 15 septembre 2016 et du 20 décembre 2016;

Vu la délibération n° CC-DEL-2017-150 du 12 juillet 2017 de la Communauté de Communes sur la validation d'un engagement de travail pour le Transfert des compétences eau et assainissement à la CCPN et du lancement de la procédure pour une échéance au 1er janvier 2018.

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit qu'au 1^{er} janvier 2020, les Communautés de communes disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement »,

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 05/09/2017

Page 1 sur 2

AR PREFECTURE

024-212400162-20170829-2017_46-DE
Regu le 20/09/2017

Considérant que ce texte supprime la distinction jusqu'ici faite entre la compétence relative à l'assainissement collectif et celle relative au non collectif et demande une mise en conformité de la compétence assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2018,

Le transfert des compétences AEP et Assainissement collectif peut se faire par anticipation en 2018 et qu'en tout état de cause celles-ci deviennent obligatoires pour les EPCI en 2020,

Considérant qu'au regard des enjeux du territoire, en termes de mutualisation des moyens techniques, humains et budgétaires et afin de répondre aux exigences réglementaires, il est proposé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais telles que définies au terme des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui disposent :

■ Pour l'« Eau » que constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

■ Pour l'« Assainissement et eaux pluviales » que la mission assainissement collectif consiste en un « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » ; qu'au titre de l'assainissement non collectif, cette mission consiste, quant à elle, en un « contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 1 du CGCT, les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Considérant que les services publics d'eau et d'assainissement seront transférés obligatoirement au 1^{er} janvier 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré refuse à la majorité absolue le transfert anticipé au 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « eau et assainissement » au profit de la CCPN.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 13 septembre 2017.
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 05/09/2017
Page 2 sur 2

